



Cour V
E-2428/2019

Arrêt du 24 mai 2019

Composition

William Waeber, juge unique,
avec l'approbation de Jean-Pierre Monnet, juge ;
Isabelle Fournier, greffière.

Parties

A. _____, née le (...),
B. _____, né le (...),
Nigéria,
les deux représentés par Sophie Schnurrenberger,
Caritas Suisse, (...),
recourants,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi ;
décision du SEM du 13 mai 2019 / N (...).

Vu

les demandes d'asile déposées en Suisse, le 8 avril 2019, par B. _____ (ci-après : le recourant) et son épouse A. _____ (ci-après : la recourante),

les résultats de la comparaison, effectuée le 10 avril 2019 par le SEM, de leurs données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la banque de données « Eurodac », dont il ressort qu'ils ont été enregistrés comme demandeurs de protection en Italie (les 18 septembre et 17 octobre 2014, en ce qui concerne le recourant, et le 8 août 2016, en ce qui concerne son épouse), ainsi que, le 15 août 2018, en Allemagne,

les procès-verbaux des auditions des intéressés, du 12 avril 2019, lors desquelles le SEM a recueilli leurs données personnelles,

les procurations, signées le 15 avril 2019, aux termes desquelles les intéressés ont mandaté le service de protection juridique de Caritas Suisse pour les représenter dans le cadre de leur procédure d'asile dans le Centre fédéral Boudry,

les comptes rendus des entretiens individuels du 16 avril 2019, lors desquels les intéressés ont été entendus par le SEM, en présence de leur représentante juridique, sur la possible compétence de l'Italie pour le traitement de leurs demandes d'asile et sur les éventuels obstacles à leur transfert vers ce pays (ci-après « entretien[s] Dublin »), et à l'occasion desquels la recourante a, en substance, déclaré ne pas se sentir en sécurité en Italie où elle aurait été menacée par des personnes qui avaient financé son voyage en Europe et voulaient la contraindre à la prostitution pour rembourser sa dette,

les demandes de reprise en charge des intéressés, adressées le 16 avril 2019 par le SEM aux autorités italiennes,

le procès-verbal de l'audition de la recourante, le 1^{er} mai 2019, en présence de sa représentante juridique, et visant à approfondir les déclarations faites lors de son « entretien Dublin », susceptibles de la désigner comme une victime de traite humaine,

la décision du 13 mai 2019, remise le même jour à la représentante juridique des intéressés, par laquelle le SEM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur leurs demandes d'asile, a prononcé leur transfert de Suisse

vers l'Italie, Etat responsable de leurs demandes de protection, et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours interjeté, le 20 mai 2019, contre cette décision, auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal),

les autres pièces enregistrées au dossier électronique du SEM, en particulier les rapports médicaux fournis concernant la recourante, datés du 4 septembre 2018 (rapport établi en Allemagne) et du 3 mai 2019 (bref rapport du centre médical de ...), dont il ressort qu'elle présente des séquelles complexes d'une fracture à (...) nécessitant la prise d'antalgiques et, à terme, une intervention chirurgicale,

et considérant

qu'en vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce,

que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige,

que les l'intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF),

que le recours, interjeté en outre dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, est recevable,

que, saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5),

que, dans le cas d'espèce, il y a donc lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu

de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

qu'avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après: règlement Dublin III),

que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2),

qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III,

que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III),

que dans une procédure de prise en charge (anglais : take charge), les critères énumérés au chapitre III du règlement (art. 8-15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, art. 7 par. 1 du règlement Dublin III),

que pour ce faire, il y a lieu de se baser sur la situation existant au moment du dépôt de la première demande dans un Etat membre (art. 7 par 2 du règlement Dublin III),

qu'en revanche, dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1, et réf. cit.),

qu'en vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la

procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après: CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable,

que lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable,

que l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 – le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III),

que, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement,

que, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 ; 2012/4 consid. 2.4 ; 2011/9 consid. 4.1 ; 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public,

qu'il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (RS 142.311),

qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen «Eurodac», que les intéressés avaient été enregistrés comme demandeurs de

protection en Italie, les 18 septembre et 17 octobre 2014, en ce qui concerne le recourant et le 8 août 2016, en ce qui concerne son épouse,

qu'en date du 16 avril 2019, le SEM a dès lors soumis aux autorités italiennes compétentes, dans le délai fixé à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III, des requêtes aux fins de reprise en charge des intéressés, fondées sur l'art. 18 b du règlement Dublin III,

que, n'ayant pas répondu à ces demandes de reprise en charge dans le délai prévu par l'art. 25 par. 1 du règlement Dublin III, l'Italie est réputée les avoir acceptées et, partant, avoir reconnu sa compétence pour traiter les demandes d'asile des intéressés (cf. art. 25 par. 2 du règlement Dublin III),

que ce point n'est pas contesté par les recourants qui ont, par ailleurs, indiqué qu'ils avaient été renvoyés en Italie par l'Allemagne, où ils avaient déposé des demandes d'asile le 15 août 2018,

que l'art. 3 par. 2, 2^{ème} phrase du règlement Dublin III, précité, n'est pas applicable,

qu'il n'y a en effet pas lieu de retenir qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui s'opposeraient, par principe et de manière générale, à un transfert dans ce pays (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, requête n° 29217/12, § 114 et 115 ; cf. également décision de la CourEDH Mohammed Hussein c. Pays Bas et Italie du 2 avril 2013, requête n° 27725/10),

que la CourEDH a confirmé sa position à ce sujet (cf. arrêt A. S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, § 36 et décision A.M.E. c. Pays-Bas du 13 janvier 2015, requête n° 51428/10 ; décision Ali et autres c. Suisse et Italie, du 4 octobre 2016, requête n° 30474/14),

que l'évolution de la situation dans ce pays, en particulier depuis l'entrée en vigueur du « décret Salvini », en soi, n'est pas de nature remettre en cause, en tout cas pas indépendamment des circonstances et en particulier pas dans la constellation du cas d'espèce, la jurisprudence du Tribunal en la matière (cf. par ex. arrêt du TAF E-1489/2019 du 9 avril 2019 consid. 6.2 et jurisprudence citée),

que l'Italie est liée par la CharteUE et est partie à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH, RS 0.101), à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301) et, à ce titre, en applique les dispositions,

qu'elle est également liée par la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013) et par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013),

que cet Etat est ainsi présumé respecter la sécurité des requérants d'asile et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen,

que cette présomption peut toutefois être renversée en présence d'indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de l'Etat membre désigné comme étant responsable ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5),

que les recourants n'ont pas allégué un risque concret que les autorités italiennes refusent de les reprendre en charge et de mener à terme l'examen de leur demande de protection, en violation de la directive Procédure,

qu'en outre, ils n'ont fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que l'Italie ne respecterait pas le principe du non-refoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en les renvoyant dans un pays où leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où ils risqueraient d'être astreints à se rendre dans un tel pays,

qu'ils objectent à leur transfert que la recourante est une victime de traite humaine, menacée par des personnes qui veulent la contraindre à la prostitution en Italie, et serait en danger en cas de retour dans ce pays, où se trouvent les personnes qui la menacent et où elle n'a pas obtenu la protection adéquate,

que, sur le plan formel, ils reprochent en substance au SEM de n'avoir pas établi l'état de fait à satisfaction de droit et d'avoir violé son devoir de motiver sa décision,

que, matériellement, ils invoquent la violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III en lien avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 (RS 311.543, ci-après : Conv. TEH) et l'art. 3 CEDH, ainsi qu'une violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III en lien avec l'art. 29a al. 3 OA1 précité,

que, lors de son « entretien Dublin » du 16 avril 2016, la recourante a expliqué qu'elle avait été sévèrement blessée dans son pays, lors d'un accident, qu'un Nigérian l'avait aidée à cette occasion puis hébergée pendant plusieurs mois, et avait organisé et financé, avec une femme se trouvant en Italie, son voyage jusqu'en Europe, afin qu'elle puisse s'y faire soigner, en lui disant que dans ce pays elle pourrait subir l'intervention médicale nécessaire et, ensuite, travailler pour le rembourser,

qu'elle a déclaré qu'après son arrivée en Italie tout avait changé et que ces personnes voulaient la forcer à se prostituer, menaçant de s'en prendre à son enfant demeuré au Nigéria pour la faire plier, qu'elle avait refusé mais avait reçu plusieurs appels menaçants, qu'elle s'était en vain adressée à la police italienne qui l'avait envoyée dans un centre Caritas, où elle avait pu loger durant un mois, mais sans y obtenir un quelconque soutien plus approprié contre les personnes qui la menaçaient,

qu'elle a expliqué qu'ayant par hasard retrouvé son mari, elle avait décidé, avec lui, de se rendre en Allemagne et qu'elle ne voulait pas retourner en Italie où elle ne se sentait pas en sécurité,

que le SEM a, au vu de ces déclarations, convoqué l'intéressée et l'a, en date du 1^{er} mai 2019, entendue amplement et de manière adéquate, en présence de sa représentante juridique, sur les faits allégués concernant un éventuel cas de traite humaine,

que la recourante a fait des déclarations précises et claires,

qu'on ne voit pas en quoi des investigations supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer l'état de fait pertinent,

que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le SEM a effectué une subsomption et motivé sa décision sur ce point,

qu'il a retenu que l'Italie avait ratifié la Conv. TEH, qu'elle avait été informée (dans le formulaire de demande de reprise en charge) que l'intéressée était une victime potentielle de traite et que les autorités italiennes le seraient encore au moment du transfert, tout en soulignant qu'il appartiendrait alors à celle-ci de faire part aux autorités italiennes des faits allégués devant le SEM et de solliciter, le cas échéant, le soutien d'organisations d'aide aux victimes sur le territoire italien,

qu'il a relevé également que l'Italie était un Etat de droit disposant d'une autorité policière, et qu'il n'y avait pas d'indice faisant penser que les autorités n'offriraient pas la protection adéquate en cas d'agressions de tiers,

que, de manière implicite, il a ainsi considéré que les déclarations de l'intéressée, selon lesquelles elle s'était rendue dans un bureau de police à C._____, où on lui avait dit ne rien pouvoir faire pour elle et où on lui avait donné l'adresse d'un bureau de Caritas, par le biais duquel elle n'avait obtenu qu'un hébergement temporaire, ne suffisaient pas à démontrer que le système italien n'offrait pas une protection adéquate contre des agissements de tiers et une aide appropriée aux victimes potentielles de traite humaine,

qu'il sied de rappeler que le SEM n'a pas l'obligation de se prononcer explicitement sur tous les faits invoqués, tant que sa décision permet de conclure qu'il a pris en compte les éléments pertinents et les a inclus dans son raisonnement, et que celui-ci peut être compris par les parties,

qu'en l'espèce, les recourants ont parfaitement compris la position du SEM, puisqu'ils la contestent sur le plan matériel,

qu'il en va de même concernant l'argumentation du SEM relative au refus d'entrer en matière pour des motifs humanitaires,

qu'au vu de ce qui précède leurs griefs formels ne sont pas fondés,

que, sur le plan matériel, les intéressés font valoir que l'expérience de la recourante démontre que les autorités italiennes ne sont pas désireuses ni capables de fournir la protection utile,

que cette argumentation ne saurait convaincre,

que, s'agissant des faits rapportés par la recourante, il sied de relever que ses déclarations ne sont pas exemptes d'éléments permettant de douter

de la véracité de l'ensemble de ses allégués, notamment la facilité relative avec laquelle elle a réussi à échapper aux personnes qui auraient voulu la contraindre à se prostituer, le fait que celles-ci aient pu continuer à la menacer par des appels masqués alors qu'elle avait changé sa carte SIM, ou encore la coïncidence qui lui a permis de retrouver fortuitement à la gare de C._____ son époux, qui n'habitait pas dans cette région, qu'elle n'avait pas vu depuis plus de dix ans et avec lequel elle n'avait quasiment jamais vécu,

qu'il est vrai cependant que, s'agissant d'allégations de potentielle traite humaine, les déclarations doivent être appréciées avec une prudence particulière,

qu'à admettre que les éléments essentiels sont avérés, et notamment que des personnes ont financé le voyage de la recourante dans le but de la forcer ensuite à se prostituer, le Tribunal ne saurait nier la difficulté d'un tel parcours et les craintes qu'il peut susciter pour la personne concernée,

que, cela dit, l'intéressée a pu échapper aux individus par lesquels elle se sentait surveillée,

que ses déclarations relatives à ses contacts avec la police ne suffisent à l'évidence pas à démontrer l'inefficacité des autorités italiennes ou leur absence de volonté à lutter contre la traite humaine,

qu'elle a expliqué s'être rendue à un poste de police après avoir été « expulsée du camp » où elle vivait,

qu'ainsi, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle ait été adressée à un centre d'hébergement de Caritas,

qu'elle a dit n'être pas retournée à la police et ignorer si ses déclarations avaient été verbalisées, de sorte qu'on ne peut admettre, sur la base de son récit, qu'elle aurait, en vain, cherché à obtenir la protection des autorités italiennes contre les personnes qui la menaçaient,

que le SEM, comme dit plus haut, a précisé qu'il rendrait, à nouveau, au moment du transfert, les autorités italiennes attentives au fait que la recourante est une victime potentielle de traite et qu'il appartiendra à celles-ci de l'appuyer dans ses démarches si des éléments concrets confirment qu'il s'agit d'un tel cas,

que, comme retenu par le SEM, et étant souligné aussi que la recourante n'a plus le même numéro de téléphone et ne sera pas forcément hébergée, à son retour en Italie, dans les mêmes lieux, le dossier ne fait pas apparaître de risque sérieux et avéré de traitement illicite provenant de personnes qui voudraient la forcer à la prostitution,

que le recourant n'a, pour sa part, pas évoqué d'objection concrète à son retour en Italie, à part l'insécurité à laquelle son épouse serait exposée,

que les intéressés, qui ont vécu plusieurs années en Italie, n'ont pas, non plus, apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'ils seront privés durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil, et astreints à vivre dans des conditions de dénuement extrême équivalent à un traitement prohibé,

qu'au demeurant, si – après leur retour en Italie – les recourants devaient être contraints par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'ils devaient estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à leur encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendra de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités italiennes en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 directive Accueil),

que les rapports médicaux fournis ne démontrent pas que la recourante souffrirait de problèmes médicaux susceptibles de l'exposer à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie, au sens de la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183),

qu'au vu de ce qui précède l'exécution du transfert ne heurte pas les engagements de droit international de la Suisse et s'avère licite,

qu'en présence d'éléments de nature à permettre l'application des clauses discrétionnaires, le Tribunal se limite à contrôler si le SEM a fait usage de son pouvoir d'appréciation, et s'il l'a fait selon des critères objectifs et transparents, dans le respect des principes constitutionnels que sont le droit d'être entendu, l'égalité de traitement et la proportionnalité (cf. ATAF 2015/9 consid. 7 s.),

qu'en l'occurrence le SEM a pris en considération les allégués des intéressés susceptibles de justifier qu'il entre en matière pour des raisons humanitaires, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III et en application de l'art. 29a al. 3 OA1,

que son appréciation n'apparaît pas arbitraire et ne viole, en particulier, pas le principe de proportionnalité,

qu'il sied de rappeler à cet égard, notamment, que la recourante est, selon ses dires, parvenue à résister aux personnes qui auraient voulu la forcer à se prostituer, que le dossier ne fait pas apparaître qu'elle se trouve dans un état particulier de détresse sur le plan psychique, et qu'enfin elle est soutenue par son époux qui a vécu plusieurs années en Italie,

qu'au vu de ce qui précède, le SEM a établi les faits de manière exacte et complète et n'a pas violé le droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi),

qu'il est, n'est, à bon droit, pas entré en matière sur les demandes d'asile des intéressés, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi,

que, partant, le recours doit être rejeté,

que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant par ailleurs motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, les requêtes formulées dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à la dispense de paiement de l'avance des frais de procédure sont sans objet,

qu'il est renoncé à la perception de ces frais, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

que la demande de dispense des frais dont est assorti le recours est ainsi sans objet,

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Le présent arrêt est adressé aux recourants, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

La greffière :

William Waeber

Isabelle Fournier

Expédition :